MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2025 N°008 MASM/MESRS/MESTFP/MEMP/DC/SGM/DPAF/DGAS/DISS/CTJ/SA/002SGG25

portant modalités du suivi technique et pédagogique des établissements d'éducation et de formation des Personnes handicapées

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE ;

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ;

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE,

vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 17 novembre 2019 ;

vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Bénin le 08 novembre 2011 ;

vu la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

vu le décret n° 2025-194 du 22 avril 2025 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;

vu le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Education, modifié et complété par le décret n°2023-655 du 13 décembre 2023 et le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 ;

vu le décret n° 2022-606 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance ;

vu le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

vu le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, modifié par le décret n°2023-622 du 06 décembre 2023 ;

vu le décret n° 2021-570 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements maternel et primaire ;

vu le décret n° 2023-322 du 21 juin 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission interministérielle de mise en œuvre des mesures d'inclusion des personnes handicapées ;

vu le décret n° 2023-323 du 21 juin 2023 fixant les modalités d'appui à la promotion de l'éducation et de la formation des personnes handicapées ;

vu l'avis n° 2025-001/CNE/P/CQR/SE/SA du Conseil national de l'Education en date du 08 janvier 2025 ;

sur proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Microfinance,

ARRÊTENT

Article premier

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2023-323 du 21 juin 2023 fixant les modalités d'appui à la promotion de l'éducation et de la formation des Personnes handicapées, le présent arrêté précise les modalités de suivi technique et pédagogique des établissements d'éducation et de formation des Personnes handicapées.

Article 2

Les structures techniques compétentes du ministère en charge des Personnes handicapées, du ministère en charge de la Santé, du ministère en charge des Finances, des ministères en charge de l'Éducation ainsi que des Collectivités locales assurent semestriellement le suivi technique et pédagogique des établissements d'éducation et de formation des Personnes handicapées.

Un formulaire de suivi est élaboré par le secrétariat permanent de la commission interministérielle chargée de la mise en œuvre des mesures d'inclusion en collaboration avec les différentes structures techniques compétentes à cet effet.

Article 3

Un rapport annuel de suivi des structures assorti de recommandations est établi par le département en charge des personnes handicapées.

Ledit rapport est transmis par voie hiérarchique au secrétariat de la commission interministérielle de mise en œuvre des mesures d'inclusion des Personnes handicapées.

La mise en œuvre des recommandations formulées lors des suivis fait l'objet de vérification par chaque structure technique concernée.

Article 4

Le ministre chargé des Personnes handicapées et les ministres chargés des différents ordres d'enseignement mettent, selon la disponibilité, des ressources humaines, matérielles et financières au profit des établissements publics et privés d'éducation et de formation des Personnes handicapées.

Article 5

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le 10 JUIL 2025

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Éléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance

Véronique TOGNIFODE

Le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire

Salimane KARIMOU

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle

Véronique TOGNIFODE

AMPLIATIONS : PR : 02 ; AN : 02 ; CC : 02 ; CS : 01 ; CES : 02 ; HAAC : 01 ; SGG : 02 ; TOUS MINISTÈRES : 21 ; CABINET MASM : 02 ; SGM : 01 ; TOUTES DIRECTIONS MASM : 22 ; JORB : 01 ; ARCHIVES : 01 ; CHRONO : 01.